PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste T114 « Peyranne » communes de Solliès-Pont et Solliès-Toucas

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;
Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
Vu le plan intercommunal de débroussaillement et aménagement forestier (PIDAF) de la Communauté de communes Vallée du Gapeau approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
Vu la délibération n°21-03-23/18 de la Communauté de communes Vallée du Gapeau en date du 26 mars 2021 ;
Vu la délibération n°2020-108 de la commune de Solliès-Pont, en date du 15 décembre 2020 ;
Vu la délibération n°85/2020 de la commune de Solliès-Toucas, en date du 07 décembre 2020 ;
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 16 mars 2021 ;
Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;

Projet

Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes vallée du Gapeau et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste T114 sur le territoire des communes de Solliès-Pont et Solliès-Toucas.

Cette piste, d'une longueur de 910 ml, a une vocation de zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE).

Elle débute au nord-ouest de la commune de Solliès-Pont au niveau de la voie communale menant aux deux réservoirs « Crémorin ». Elle se poursuit vers le nord traversant le massif forestier « Peyranne », en limite de commune de Solliès-Toucas. Elle se termine au lieu-dit « Collet de Rigaud », au-niveau des premières maisons desservies par la voie communale « chemin des Lingoustes ».

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes vallée du Gapeau, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (ha)	Surface emprise servitude (m²)
Solliès-Pont	AA	187	0,3422	250
Solliès-Pont	AA	150	0,2505	97
Solliès-Pont	AA	145	0,3008	320
Solliès-Pont	CB	2	0,6778	137
Solliès-Pont	CB	1	0,5865	360
Solliès-Pont	CB	9	0,5658	393
Solliès-Pont	CB	10	1,1372	331

Projet

Solliès-Pont	CB	28	1,0159	392
Solliès-Pont	CB	31	0,1217	142
Solliès-Pont	CB	40	0,4347	74
Solliès-Toucas	E	337	2,3945	11
Solliès-Toucas	E	343	1,466	140
Solliès-Toucas	E	345	0,3145	188
Solliès-Pont	CB	46	0,5978	341
Solliès-Pont	CB	47	0,716	232
Solliès-Pont	AK	17	0,2741	8
Solliès-Pont	AK	307	0,3911	203
Solliès-Pont	AK	85	0,4646	353

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillement des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur des communes de Solliès-Pont et Solliès-Toucas. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Projet

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes vallée du Gapeau, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Solliès-Pont et Solliès-Toucas.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes vallée du Gapeau, le maire de la commune de Solliès-Pont, le maire de la commune de Solliès-Toucas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie des communes de Solliès-Pont et Solliès-Toucas pendant 2 mois.

Projet

Fait à Toulon, le 27 MARS 2023

PROJET DE SERVITUDE DFCI - PISTE T114 - SOLLIES PONT et SOLLIES-TOUCAS

Parcellaire Prévisionnel

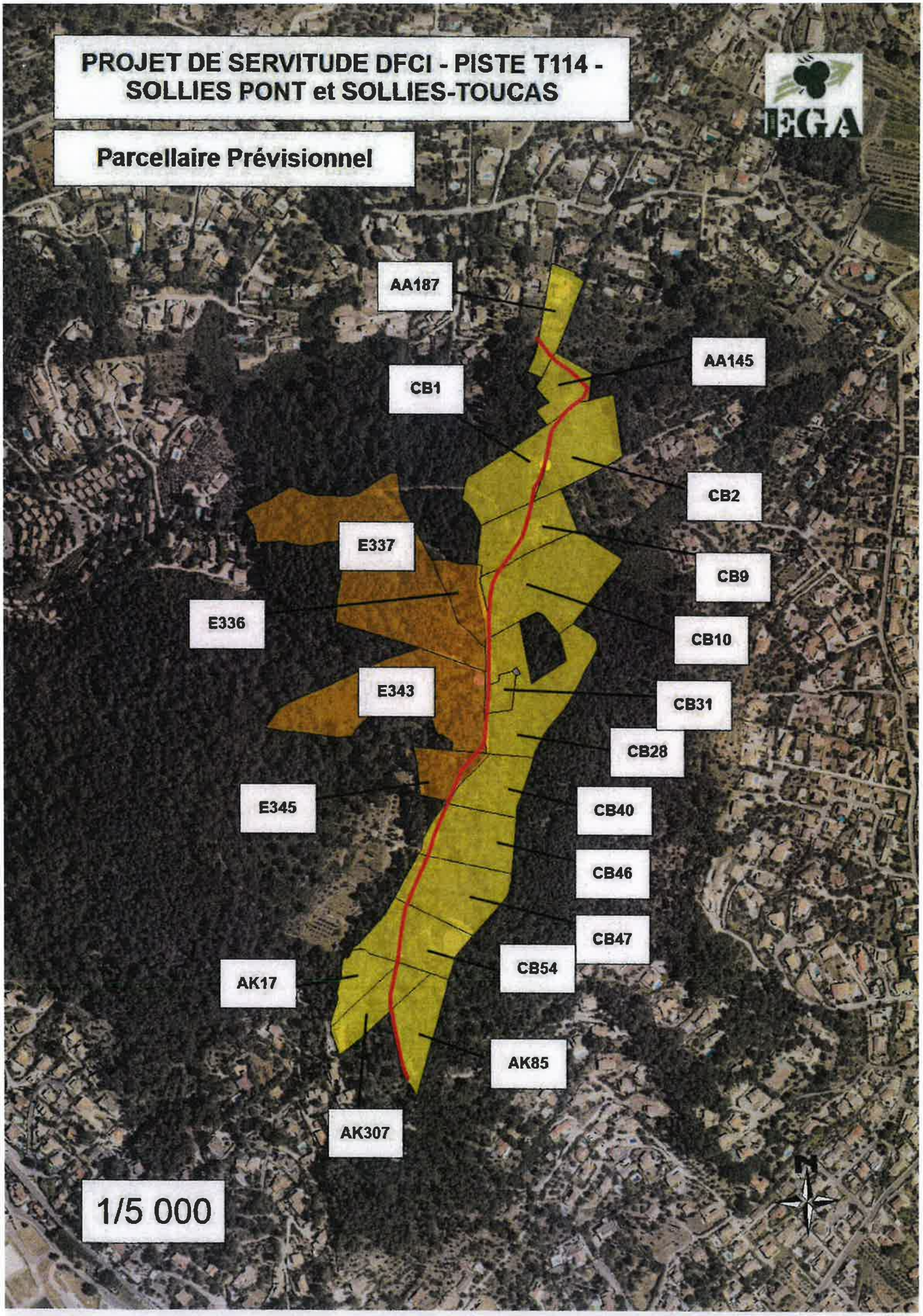

PROJET DE SERVITUDE DFCI - PISTE T114 dite "PEYRANNE" - Commune de SOLLIES PONT

Plan de situation générale

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DU GAPEAU

Limite de commune

Piste T114

1/25 000

PROJET DE SERVITUDE DFCI – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
Piste T114 (PEYRANNE)

Communes de SOLLIES-PONT et SOLLIES-TOUCAS

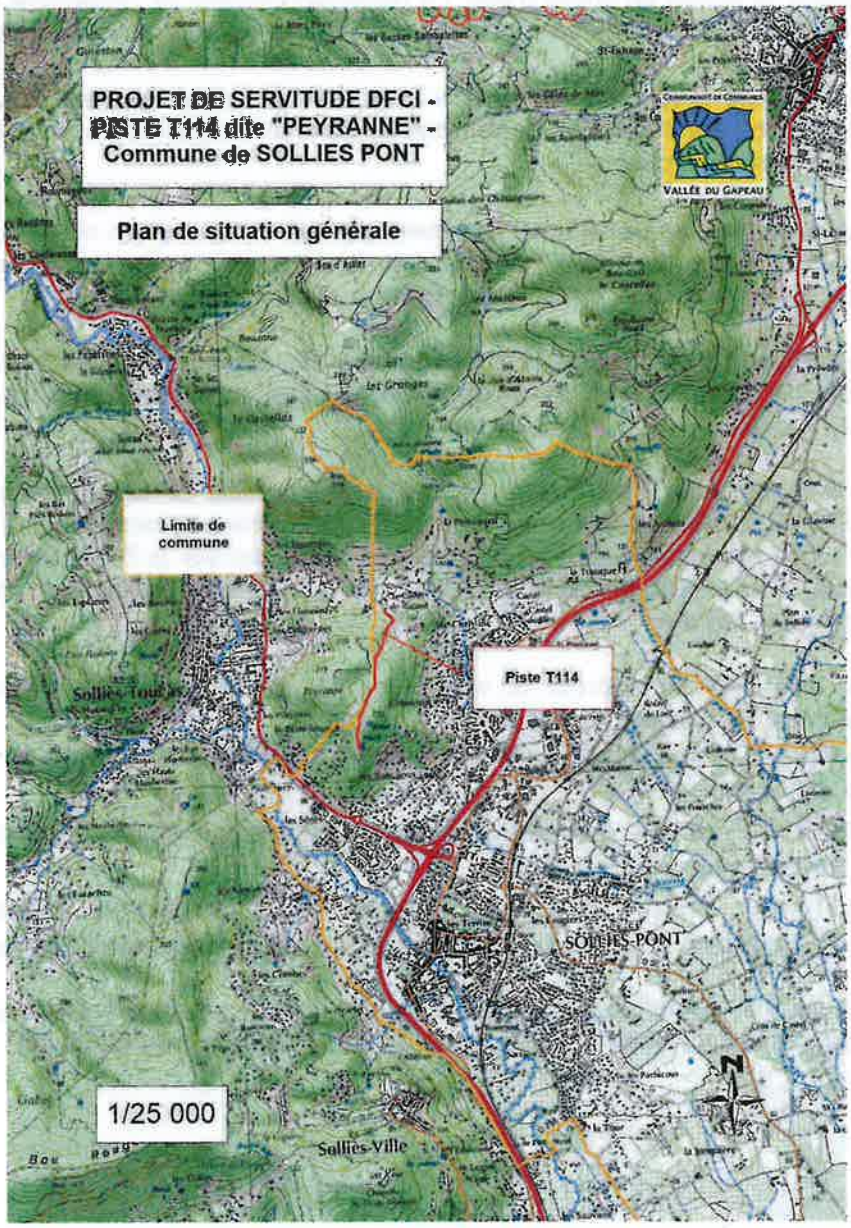

1ERE PARTIE

SITUATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE

Présentation détaillée de la piste

La piste possède une longueur de 910ml. Du départ, côté réservoirs, jusqu'au 2ème poteau incendie, la bande de roulement est oscille entre 3.5m et 4m de large. Cette largeur (4m) sera conservée pour le calcul de l'emprise de la servitude. Une aire de retournement est à créer au niveau du 1er poteau incendie (400m2). Entre les deux poteaux incendie, on retiendra également une largeur de 4m pour la bande de roulement. Environ 80m après le 2ème P.I, prévoir une aire de croisement, à l'intersection avec l'ancien tracé de la piste (virages en S). Ensuite, et jusqu'à la 1ère maison, il sera nécessaire de porter la piste de 2.5m actuellement à 4m, avec +1m côté droit et +0.5m côté gauche.

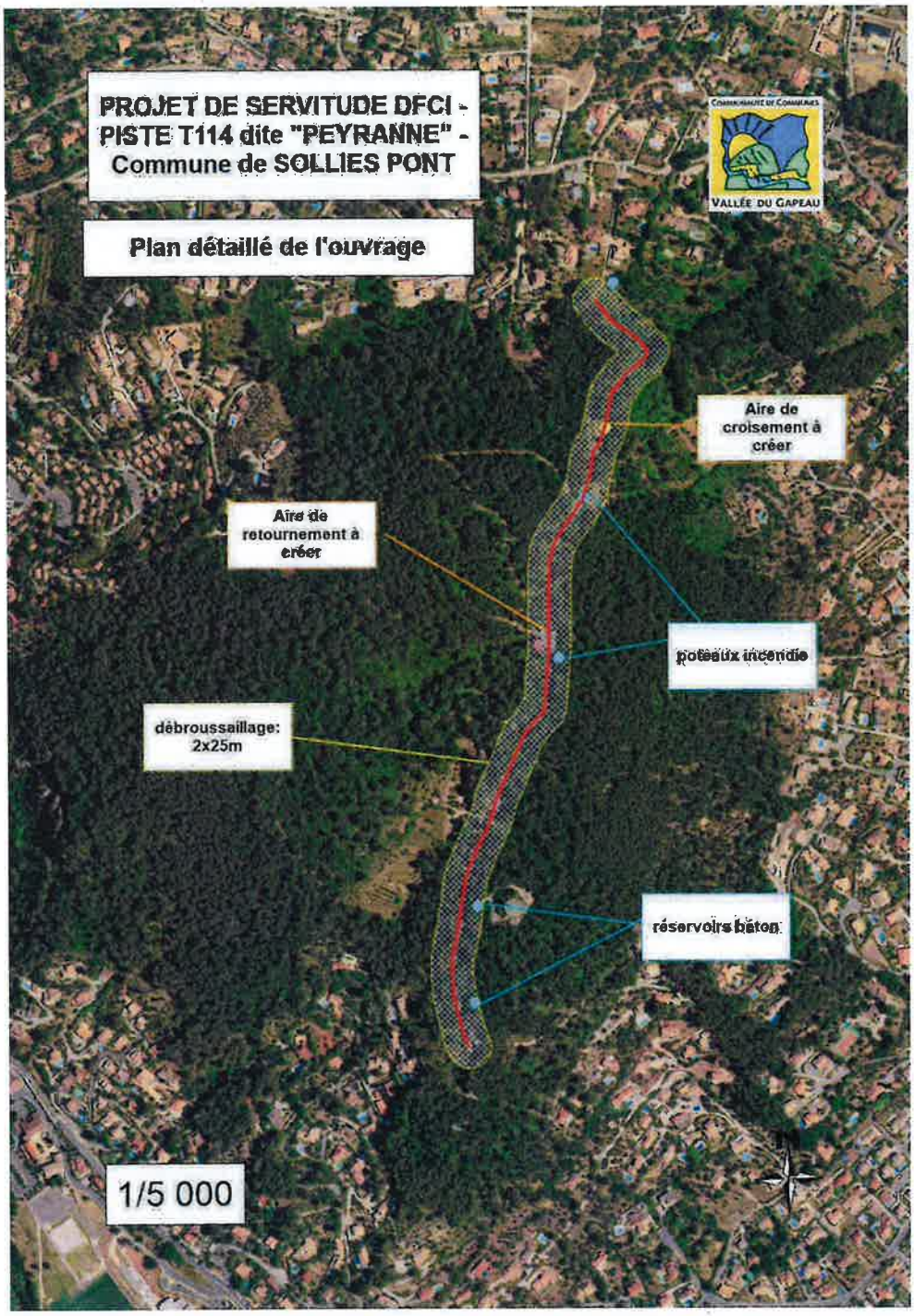

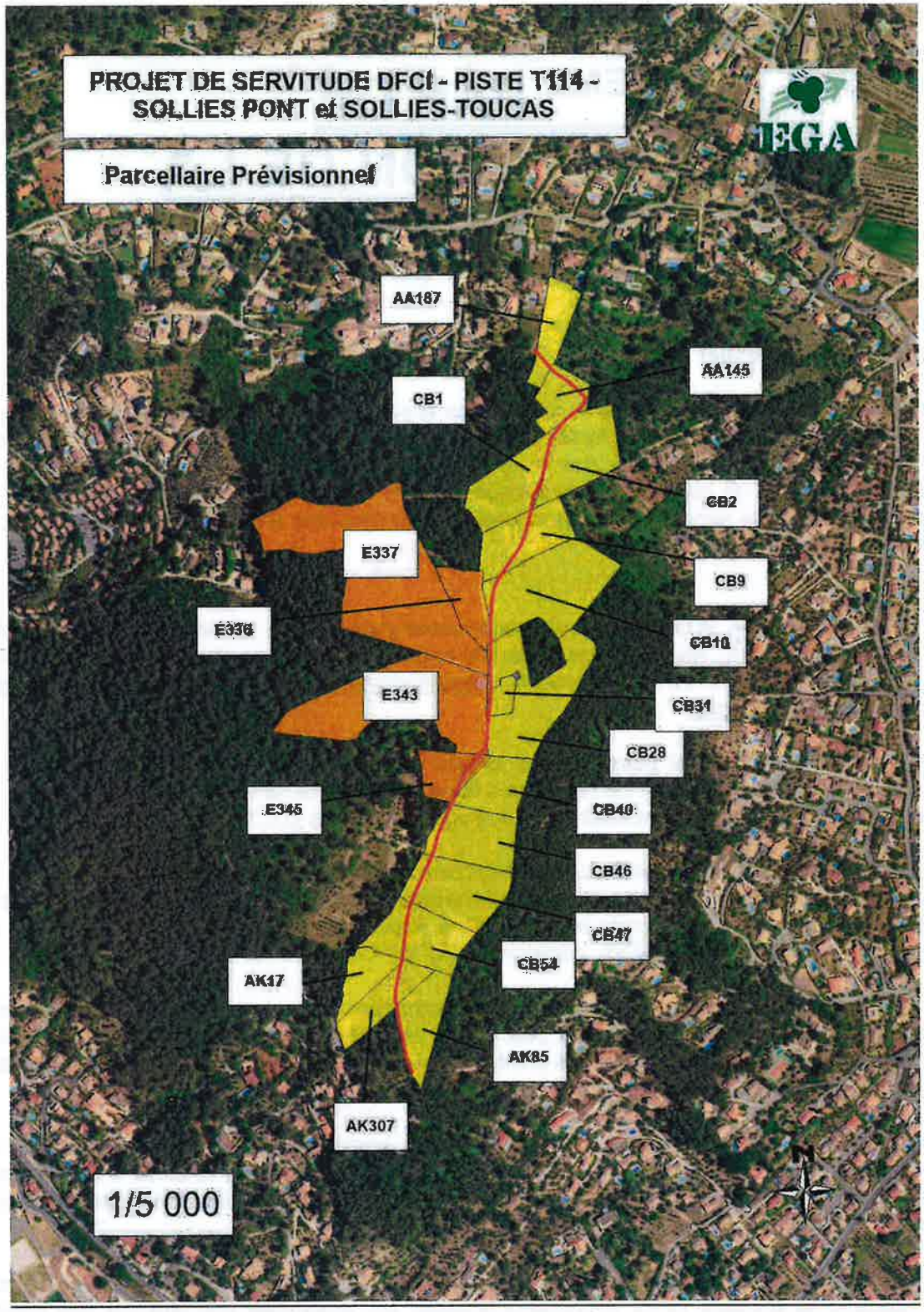

En jaune, parcelles sur SOLLIES PONT – En orange, sur SOLLIES-TOUCAS

Information des propriétaires

Les propriétaires concernés seront informés individuellement par courrier, avec un plan détaillé de la piste et de l'emprise de la servitude. Une rencontre sur le terrain leur sera proposée en cette occasion pour toute explication nécessaire. Cette information complètera l'affichage en mairie du projet d'arrêté qui aura lieu pendant 2 mois.
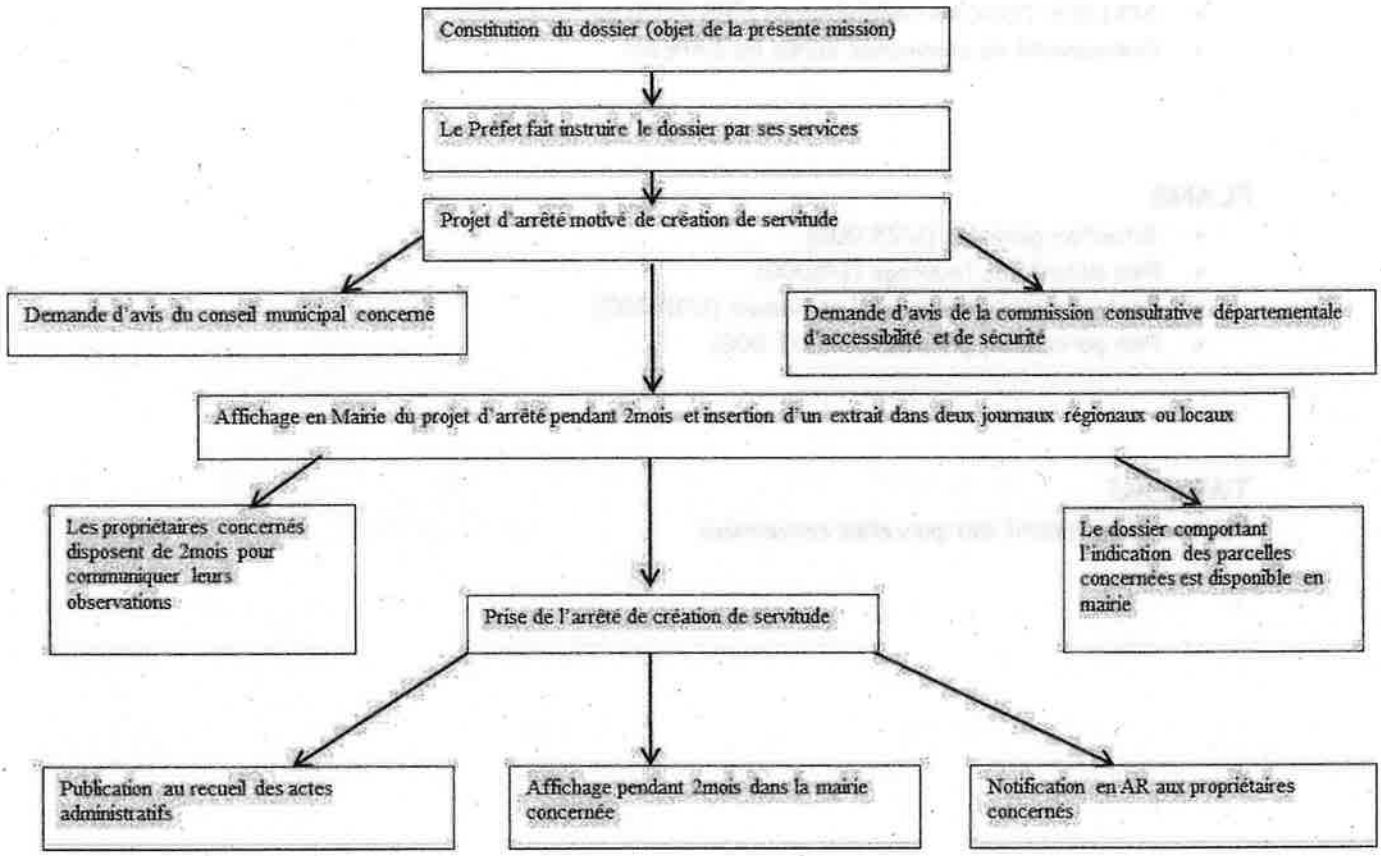
La prise de l'arrêté de création de la servitude sera ensuite envoyée au propriétaire en lettre recommandée avec A.R.